

S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Service des Commissions.

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Judi 14 avril 1977.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a entendu **M. Jean Proriol** lui présenter son **rapport** sur le projet de loi n° 199 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des **mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.**

Evoquant les grandes lignes du régime de l'aide spéciale compensatrice dont le projet perfectionne le dispositif, le rapporteur a précisé les conditions et les obligations auxquelles est subordonnée l'attribution de l'aide, ainsi que ses modalités de financement. Il a notamment insisté sur les problèmes posés par l'apparition d'un excédent financier considérable de 1 211 millions de francs.

Ensuite, M. Jean Proriot a présenté *les six principales dispositions* du projet :

1° La prorogation d'un an du régime jusqu'au 31 décembre 1978 ;

2° La prise en compte, comme revenus de référence, de ceux des seules trois dernières années ;

3° Le « rattrapage » des commerçants ou des artisans n'ayant pu précédemment bénéficier de l'aide par suite d'erreur de procédure ;

4° Le cumul des carrières comme chef d'entreprise entre proches parents ;

5° L'octroi sans conditions de l'aide au conjoint d'un commerçant ou d'un artisan décédé ayant droit à l'aide, si la demande en est faite dans les six mois qui suivent le décès ;

6° La possibilité pour le ministre d'accorder des dispenses d'âge et de durée d'activité.

Enfin, après avoir brièvement évoqué les modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture, le rapporteur a achevé son exposé en insistant sur le caractère résolument social du texte.

Abordant *l'examen des articles*, la commission a d'abord adopté à *l'article premier*, contre l'avis du rapporteur, un amendement de MM. Chatelain et Laucournet donnant un caractère permanent au régime de l'aide spéciale compensatrice.

A *l'article 2*, elle a, sur proposition de M. Proriot, adopté un amendement assouplissant et éclaircissant les règles du cumul des carrières de chef d'entreprise entre proches parents.

Ensuite, la commission a adopté conforme *l'article 2 bis* et accepté la suppression de *l'article 3*.

A *l'article 4*, elle a suivi le rapporteur pour modifier par amendement le mode de calcul de l'aide pour faire référence aux revenus des trois meilleurs des cinq derniers exercices clos avant la demande.

A *l'article 5*, la commission a adopté un amendement du rapporteur permettant à la commission *ad hoc* chargée d'accorder les dispenses d'assouplir les règles de procédures et pas seulement les conditions d'âge et de ressources.

La commission a ensuite adopté conforme *l'article 6*.

A *l'article 7*, elle a accepté l'amendement par lequel le rapporteur lui proposait de substituer des sanctions pénales aux sanctions administratives prévues par le projet.

*L'article 8* a été adopté sans modification.

A l'article 9, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement tendant à revenir à la rédaction initiale du projet en vertu de laquelle le « rattrapage » des commerçants et artisans victimes d'erreur de procédures s'effectue en fonction du régime plus favorable issu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté.

Ont été ensuite désignés comme **rapporteurs** :

— **M. Schmaus** des propositions de loi n° 113 (1976-1977) tendant à réorienter dans un sens social l'**opération Italie**, et n° 200 (1976-1977), tendant à l'**aménagement social** de l'ensemble du secteur de **La Villette**, présentées par **M. Boucheny** ;

— **M. Chatelain** des propositions de loi n° 202 (1976-1977) présentée par **Mme Edeline**, tendant à promouvoir une **politique globale de l'eau** et n° 217 (1976-1977) présentée par **M. Chatelain**, tendant à permettre la réalisation d'un programme de **réemploi des terrains de la S. N. C. F.** dans un sens social et non spéculatif ;

— **M. Ehlers** de sa proposition de loi n° 203 (1976-1977) portant **nationalisation des mines de fer** et des principales entreprises sidérurgiques françaises ;

— **M. David** de la proposition de loi n° 204 (1976-1977) présentée par **M. Paul Jargot**, tendant à rénover la **politique forestière** de la France.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 13 avril 1977.** — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.* — La commission a, une nouvelle fois, désigné le **président Marcel Souquet** comme **candidat** appelé à représenter le Sénat au sein du **Conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine** (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié).

Après avoir, à nouveau, désigné **M. Mézard**, qui avait déjà rapporté ce texte en première lecture comme **rapporteur** du projet de loi n° 242 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux **assistantes maternelles**, la commission a aussitôt procédé à l'examen dudit projet de loi.

**M. Mézard** a regretté qu'un intervalle d'un an se soit écoulé entre la date de la discussion en première lecture devant le Sénat, qui avait eu lieu au printemps 1976, et celle de son examen par l'Assemblée Nationale les 6 et 7 avril 1977. Toutefois, il

a souligné que ce délai avait été mis à profit pour étendre le bénéfice de la législation nouvelle aux assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance ou par les collectivités locales.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée Nationale et adopté un certain nombre d'amendements.

A propos de l'article premier, elle a débattu sur la terminologie employée pour désigner les gardiennes d'enfants.

Après avoir entendu les interventions de MM. Schwint, Méric, Maury et Gravier, la commission a porté son choix sur les termes d'« assistantes maternelles » retenus par l'Assemblée Nationale.

Abordant ensuite l'examen de l'article 2, la commission, sur proposition de M. Mézard et après l'intervention de M. Boyer, est revenue, pour l'article L. 773-12 du code du travail, au texte adopté en première lecture par le Sénat, complété cependant par un alinéa tendant à permettre à l'assistante maternelle de faire valoir ses droits aux allocations de chômage lorsque l'employeur ne lui a pas confié l'enfant pendant trois mois.

A propos de l'article 3 bis introduit par l'Assemblée Nationale sur proposition du ministre de la santé, la commission s'est félicitée de ce que le Gouvernement ait ainsi répondu à ses propres préoccupations en assimilant presque complètement le statut des assistantes maternelles du secteur public à celui des assistantes employées par des personnes morales de droit privé. La commission a adopté cet article sous réserve d'une refonte de la rédaction de l'article 123-7 du code de la famille et de l'aide sociale,

La commission a en outre adopté, après interventions de MM. Schwint, Marie-Anne, Gravier, Méric, Rabineau et du rapporteur, divers amendements rédactionnels sur la plupart des articles du projet de loi restant en discussion.

La commission a adopté à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Elle a ensuite procédé à la désignation de **M. Gargar** comme rapporteur du projet de loi n° 243 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant **Code du travail maritime** en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.

La commission a enfin décidé de demander au Sénat l'autorisation d'accomplir une **mission d'information** dans différents Etats d'**Afrique centrale** pour y étudier certains aspects des **problèmes sanitaires et sociaux**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 13 avril 1977.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a **examiné les amendements** au projet de loi n° 89 (1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **dispositions d'ordre économique et financier**. Elle a pris les décisions suivantes :

— *article additionnel après l'article premier* : avis favorable à l'amendement n° 59 ;

— *article 6 bis* : avis favorable à l'amendement n° 70 ;

— *article 10 bis* : avis défavorable à l'amendement n° 29 ;

— *articles additionnels après l'article 11* : avis favorable à l'amendement n° 2 et avis défavorable sur l'amendement n° 45 ;

— *article additionnel après l'article 14* : sagesse du Sénat sur l'amendement n° 23 ;

— *article 15* : avis favorable à l'amendement n° 30 et sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1 ;

— *article 17* : avis favorable à l'amendement n° 31 ;

— *article additionnel après l'article 18* : sagesse du Sénat sur l'amendement n° 4 ;

— *article 19* : avis favorable à l'amendement n° 24 ;

— *articles additionnels après l'article 19* : avis favorable aux amendements n°s 25, 50 et 63 ;

— *article 20* : sagesse du Sénat sur les amendements n°s 51 et 60. Avis favorable à l'amendement n° 28 ;

— *article additionnel après l'article 20* : avis favorable à l'amendement n° 26 ;

— *article 20 bis* : sagesse du Sénat sur les amendements n°s 22, 32 et 61 ;

— *article 20 bis I* : avis favorable à l'amendement n° 5 ;

— *article 21* : avis défavorable à l'amendement n° 52 ;

— *article 22 bis* : avis favorable aux amendements n°s 53, 57 et 62 ;

— *article 23 A* : avis favorable à l'amendement n° 56 et défavorable aux amendements n°s 33, 34, 35 et 54 ;

— *article 23* : avis favorable à l'amendement n° 65 et sagesse du Sénat sur l'amendement n° 46 ;

- *article 24* : avis défavorable à l'amendement n° 47 ;
- *article 25* : sagesse du Sénat sur l'amendement n° 48 ;
- *article 28* : avis favorable à l'amendement n° 36 ;
- *article additionnel après l'article 29* : avis favorable à l'amendement n° 66 rectifié ;
- *article 30* : sagesse du Sénat sur l'amendement n° 37 ;
- *article 30 bis* : sagesse du Sénat sur les amendements n° 38 et 58 ;
- *articles 30 à 30 sexies* : sagesse du Sénat sur les amendements n° 37, 38, 58, 39, 40, 41, 42 et 43 ;
- *article 32* : avis favorable à l'amendement n° 49 ;
- *article 33* : avis favorable aux amendements n° 3 et 71. Sagesse du Sénat sur l'amendement n° 27 ;
- *articles additionnels après l'article 33* : avis favorable aux amendements n° 7 et 44, avis défavorable à l'amendement n° 6 et sagesse du Sénat sur les amendements n° 64, 67, 68 et 69.

La commission a également statué sur la recevabilité financière de ces amendements et a délibéré sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des conclusions du **rapport n° 238 (1976-1977)** de la commission des affaires sociales sur **trois propositions de loi** tendant à l'attribution de la **carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre**, n° 435 (1975-1976), 4 et 75 (1976-1977).